

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES  
DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :  
En exercice : 24  
Présents : 20  
Ayant pris part au vote  
(vote public) : 22  
○ Pour : 22  
○ Contre : 0  
○ Abstention : 0  
○ Blanc : 0  
○ Nul : 0

Date de convocation :  
Le 3 septembre 2024  
  
Date d'affichage :  
Le 3 septembre 2024

DELIBERATION N° :  
DC/2024-09-09/10

OBJET DE LA SEANCE :  
Fiscalité

Taxe d'aménagement –  
Conventions de partage  
avec les Communes

## HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre,  
A 20 h 00, le Conseil Communautaire  
s'est réuni en séance ordinaire et publique  
à Raucoules (auberge d'Oumey),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(Secrétaire de séance : Jean-Marc TOURON)

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert,  
GOUY Pascal, MOULIN Christophe, SABY François-Régis,  
MOUNIER Lucien, MOULIN Emmanuel, SOUVIGNET Bernard,  
TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre,  
CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, et Mmes DREVET Hélène,  
MARCON Catherine, MEYNET Isabelle, MOUNIER Emeline,  
SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

Excusés : Néant

Absents : Mme MASSARDIER Céline et M. CELLE Hubert.

Pouvoirs : M. PEYRARD Nicolas a donné son pouvoir à M. POINAS J.-M.  
Mme JAMES M.-Laure a donné son pouvoir à M. SABY François-Régis.

\*\*\*\*\*

M. le Président rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département concernant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Il explique ensuite qu'aux termes de l'article 1379 – 16° du CGI, sur délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Conseil Municipal de la Commune membre intéressée, la Commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de la compétence de l'EPCI.

AR Prefecture

043-244300307-20240909-DC2024090910-DE  
Reçu le 18/09/2024

Compte tenu des compétences actuelles (économie) et à venir (eau, assainissement et eaux pluviales) de la Communauté de Communes, et du financement de certaines d'entre elles par les usagers (eau et assainissement), et des compétences communales actuelles (voirie), M. le Président propose un partage de cette taxe uniquement sur les zones d'activités relevant de la Communauté de Communes, qui en fait les aménagements.

M. le Président propose donc que les Communes concernées (Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Romain-Lachalm) reversent une partie de leur taxe d'aménagement perçue selon les bases suivantes :

- Zonage sur l'ensemble des zones d'activités du territoire
- Pourcentage de répartition :
  - o Communauté de Communes : 80%
  - o Communes : 20%
- Modalités de mise en place : pour les autorisations d'urbanisme déposées en Mairie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Sept des huit Communes membres, qui ont une zone d'activités et qui ont institué un taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les règles de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI et signer une convention de partage de cette fiscalité actant les règles précitées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le principe que les Communes concernées d'Haut Pays du Velay communauté reversent une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de l'intercommunalité sur les zones d'activités situées sur le territoire communautaire (zones actuelles et futures extensions),
- approuve le principe de fixer ce reversement à la Communauté de Communes à hauteur de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elles encaissent sur ces zones,
- décide que ce reversement sera calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les nouvelles autorisation d'urbanisme déposées en Mairie,
- charge le Président de signer la convention de reversement correspondante avec chaque Commune concernée (Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Romain-Lachalm), et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET  
Président,

Jean-Marc TOURON  
Secrétaire de séance,

AR Prefecture

043-244300307-20240909-DC2024090910-DE  
Reçu le 18/09/2024

Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le